



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Pour l'organisation de la Fête Populaire
Du samedi 2 septembre 2023**

La Maire de la Commune de LÉRY,

VU,

- Le Code de la Route et notamment l'article R411-25,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies et places publiques,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de la Fête Populaire

ARRÊTE

Article 1 : Pour le bon déroulement de la Fête Populaire, les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement automobile de 05h à 19h00 :
- du carrefour de la Rue du 11 novembre - du carrefour de la Rue du 11 novembre
avec la Rue du Souvenir, avec la Rue du 8 Mai,

La circulation sera déviée.

Article 2 : Les rues seront interdites à toute circulation pendant toute la durée de la Fête Populaire (sauf véhicules de services et de secours) et des barrières anti franchissement seront disposées à chaque extrémité des rues citées dans l'article 1.

Article 3 : La commune est chargée de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 4 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT DE L'ARCHE,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de VAL DE REUIL,
- SEMO et Services de transports de la Région Normandie,
- Monsieur Philippe Brun

Fait à LÉRY, le 01/09/2023

La Maire,
Janick LÉGER

